

# STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

## 2025/2026

### TITRE I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN

La formation et le perfectionnement de la joueuse et du joueur restent les objectifs prioritaires des organismes fédéraux. Ils font appel à l'expérience, aux connaissances des cadres techniques mais aussi à la volonté des dirigeants.

Le statut de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation.

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations.

Le statut du technicien du comité des Ardennes de Basketball a pour principal objectif de garantir un encadrement adapté pour les clubs évoluant dans les championnats départementaux séniors et jeunes, féminins et masculins permettant ainsi, d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens.

Tout engagement en Championnat Départemental du comité des Ardennes de Basketball vaut acceptation du présent statut.

Le présent statut a reçu l'accord du Comité Directeur en date du 16 septembre 2025 et est applicable dès la saison 2025/2026.

### TITRE II – LES QUALIFICATIONS REQUISES

#### ***LA QUALIFICATION MINIMALE***

L'exercice du rôle de technicien nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen d'un Brevet Fédéral ou Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket.

La condition d'être en formation peut être admise dans certaines divisions (cf charte de l'entraîneur).

### TITRE III – LES ADAPTATIONS

#### ***ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE : CAS DU TECHNICIEN EN FORMATION :***

Un entraîneur disposera du statut « d'entraîneur en formation », s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Justifier de son inscription dans une formation sur une saison sportive délivrant le diplôme requis ;
- Assister à toutes les heures de la formation (ou les avoir rattrapées en cas d'absence justifiée) prévues au programme de cette formation ;
- Se présenter à toutes les épreuves.

Un entraîneur inscrit à l'évaluation à la suite d'un échec la saison précédente sera considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation »,

- s'il bénéficie d'un allègement de formation octroyé par le responsable de la formation des cadres de son secteur
- et s'il se présente à tous les examens.

#### **TITRE IV – DÉCLARATION ET MODIFICATION DES REMPLACEMENTS D'ENTRAÎNEURS**

Chaque club qui s'engage en championnat départemental est tenu de déclarer les entraîneurs de chacune de ses équipes engagées dans ces championnats auprès de la Commission Technique Départementale avant le début du championnat, et signaler tout changement définitif intervenant au cours de la saison.

##### ***LA DÉCLARATION INITIALE DES ENTRAÎNEURS***

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au statut de l'entraîneur doivent déclarer leur entraîneur pour chacune de leur équipe engagée auprès de la Commission Technique Départementale.

Cette déclaration doit se faire au moment de l'engagement des équipes et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.

Cette déclaration doit préciser pour chaque entraîneur :

- Son nom
- Son prénom
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification

##### ***LE CHANGEMENT DÉFINITIF DE L'ENTRAÎNEUR D'UNE ÉQUIPE***

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement de l'entraîneur qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Technique Départementale.

Le délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom du nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

L'association sportive doit présenter un nouvel entraîneur répondant aux qualifications requises imposées par le statut pour répondre à ses obligations.

##### ***LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE***

Durant la saison, seules cinq absences seront tolérées.

Les absences liées à la participation de l'entraîneur à une formation de cadre (BF ou DETB) ne seront pas comptabilisées sous réserve d'avoir fourni un justificatif à la Commission Technique.

Pour les cinq absences autorisées, aucune qualification n'est requise pour l'entraîneur inscrit sur la feuille de marque. L'association sportive devra en informer le comité 48 heures avant la rencontre.

La notion de changement définitif et de remplacement temporaire ne peuvent être cumulative. Les situations exceptionnelles seront étudiées par la Commission Technique Départementale.

## **TITRE V – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN**

### **VÉRIFICATIONS**

La Commission Technique Départementale est compétente pour contrôler ou déléguer ce contrôle de l'application du statut du technicien.

La Commission Technique Départementale atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation par la délivrance d'une attestation de participation effective à une action de formation permanente.

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE**

La commission des techniciens est composée :

- du Président de la Commission Technique Départementale
- du conseiller Territorial du comité des Ardennes
- des membres choisis par le Président de cette même commission.

### **IMPRÉVUS AU RÈGLEMENT DU STATUT DE L'ENTRAÎNEUR**

Tous les cas non prévus au présent statut seront du ressort du Bureau du comité des Ardennes de Basketball sur proposition de la Commission Technique Départementale.

## **TITRE VI – LES PÉNALITÉS APPLICABLES AUX CLUBS**

La Commission Technique Départementale prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté (cf. : Dispositions financières du comité des Ardennes de Basket Ball).